

Arrêt

**n° 48 952 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 1^{er} mars 2010.
En date du 26 avril 2010, elle a fait l'objet d'un accord de reprise en charge de sa demande d'asile par l'Italie, à la suite d'une demande formulée en ce sens par la partie défenderesse.

1.2. Le 3 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de [la loi] et l'article 16(1)c du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 26/04/2010 ;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Italie, dont la procédure est toujours pendante ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car c'est un pays qui respecte les droits de l'homme ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'homme, doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la convention, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités italiennes compétentes (2)».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du devoir de motivation.

Elle soutient que la décision entreprise a été prise « sans enquête ultérieure quelconque » et qu'elle n'est motivée « qu'à la légère et de façon fautive » dans la mesure où la requérante serait retournée au Congo et y aurait éprouvé de nouveaux problèmes qui l'auraient contraint à s'enfuir de son pays une deuxième fois et justifieraient, à ses yeux, qu'elle puisse introduire sa demande d'asile en Belgique et qu'elle ne doive pas retourner en Italie. Elle soutient également que la partie défenderesse aurait dû examiner la demande de la requérante et que « Puisque [cette] demande d'asile n'était pas examinée en Belgique et qu'elle ne sera pas non plus être (sic) examinée en Italie, la requérante risque d'être expulsée à (sic) son pays d'origine » où elle risque d'être poursuivie. Elle ajoute que la requérante serait gravement malade et aurait des problèmes

psychologiques « rendant impossible pour elle de faire des longs voyages, ce qui fait que c'est impossible pour elle de quitter le pays » et qu' « [...] elle présentera bientôt une requête de régularisation pour des motifs médicaux ». Elle soutient, enfin, que « [La partie défenderesse] aurait également pu décider, sur base des considérations humaines ou de souveraineté, de bien prendre en considération la demande d'asile de la requérante. [Elle] ne peut pas non plus garantir que la demande d'asile de la requérante en Italie se fasse correctement. Par conséquent, la décision entreprise n'est pas seulement motivée sur base de données incorrectes et non prouvées, de plus elle n'est pas suffisamment motivée à défaut d'une enquête claire des circonstances vraies de cette affaire. [La décision attaquée] est dès lors prise en excès de pouvoir. Cela constitue donc une violation du devoir de motivation, contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et aux articles 52 et 62 de [la loi] », laquelle prescrit que « les autorités, sur (sic) peine d'illégalité de la décision dans l'acte qui contient la décision même, doivent également reprendre la motivation de la décision. Cette motivation doit consister en des considérations juridiques et factuelles qui sont à la base de la décision. De plus la motivation doit être convaincante, c'est-à-dire bien fondée et bonne. La décision entreprise ne contient pas de motivation explicite et suffisante ce qui constitue une violation de l'article 2 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et ne] reflète pas les considérations factuelles et juridiques qui sont à la base. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un troisième, en réalité deuxième, moyen de la violation des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Elle affirme que « [L'ordre de quitter le territoire] revient à dire que la partie défenderesse est d'avis que la requérante sera reconduite à son pays d'origine. La description des faits contient toutefois suffisamment d'indices que la requérante, à son retour, sera la victime d'actes qui sont défendus par l'article 3 du CEDH. En s'enfuyant de son pays, la requérante s'est également exposée à des représailles en cas de retour éventuel. En renvoyant la requérante à son pays d'origine, il est certain, pour le moins il y a un risque très réel, qu'elle deviendra la victime de traitements inhumains. La requérante craint, à juste titre, pour sa vie » et, reproche à la décision entreprise de ne pas tenir compte des conséquences qu'elle provoquerait pour la sécurité et l'intégrité physique de la requérante et du fait qu'un retour forcé ou le renvoi de la requérante en Italie, où la demande d'asile serait déjà terminée, constituerait une vraie menace pour la vie de la requérante.

2.3. La partie requérante prend un quatrième, en réalité troisième, moyen de la violation des articles 5 et 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'en cas de retour au pays d'origine, la requérante ne sera plus en sécurité et sa liberté n'y serait nullement garantie « d'autant plus qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle sera exposée à des représailles à cause de haute trahison. Elle ajoute que « La requérante n'a pas de revenus et n'a aucune place pour résider au Congo. Si elle est forcée de retourner au Congo, elle n'y aura aucune source de revenus et elle ne (sic) sera même hors d'état de prendre soin des choses nécessaires de vie ». Elle fait valoir également que « Pour la requérante c'est quasi impossible de mener une vie familiale dans son pays d'origine puisqu'elle était abandonnée par sa famille et que « Entre-temps, [elle] s'est construit (sic) un lien ici en Belgique et elle s'est intégrée dans la société et a fait les efforts nécessaires à cette fin. [...] ».

2.4. Sous un paragraphe intitulé « Motifs humanitaires », la partie requérante expose que « la requérante a rompu tous les liens dans son ancien foyer national et risque d'y être poursuivie à son retour. En Belgique, [elle] a déjà entamé la construction de sa nouvelle vie. Si le recours en annulation de la requérante n'est pas déclaré fondé, cela constituerait une injustice humaine » et sollicite, en conséquence, l'annulation de la décision entreprise « sur des bases humanitaires ».

2.5. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les moyens développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 5 et 14 de la CEDH, tels qu'énoncés dans l'exposé des moyens.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, tel que rappelé ci-avant au point 1.1. du présent arrêt, que la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de la requérante, demande que celles-ci ont acceptées.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante serait entre-temps retournée au pays d'origine et y aurait éprouvé de nouveaux problèmes justifiant à ses yeux l'introduction d'une nouvelle demande d'asile en Belgique, le Conseil rappelle que les dispositions du Règlement Dublin II, applicables en l'espèce, n'interdisent aucunement aux autorités belges de demander la reprise en charge d'un demandeur d'asile à un autre Etat membre de l'Union européenne, ni à cet Etat d'accepter cette reprise. En l'occurrence, les autorités belges ont dès lors régulièrement pu demander aux autorités italiennes de reprendre en charge la requérante et, celles-ci ayant accepté, ne commettent aucune illégalité en refusant le séjour à celle-ci (dans le même sens : C.E., n° 164.516 du 8 novembre 2006).

S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante serait malade et aurait des problèmes psychologiques, le Conseil observe que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne

prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des craintes de la partie requérante quant au traitement de sa demande d'asile en Italie et du risque de rapatriement dans son pays d'origine, le Conseil rappelle à nouveau que, selon une jurisprudence administrative constante « [...] il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] ». Or, à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé à la requérante, à sa demande d'asile ou à sa volonté d'introduire au besoin un recours, en cas de transfert vers l'Italie, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « *demande de reprise en charge* », daté du 3 mars 2010, que la requérante a répondu à la question : « Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ? » de la manière suivante : « J'ai choisi la Belgique car c'est un pays qui respecte les droits de l'homme ».

La partie requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a répondu à l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision à cet égard.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, d'abord, que la décision attaquée ne constitue aucunement une décision de renvoi de la requérante vers son pays d'origine, mais uniquement une décision d'éloignement vers l'Italie, faisant suite à l'accord de reprise en charge de sa demande d'asile donné par les autorités de cet Etat.

Il rappelle également que l'éloignement de la requérante vers son pays d'origine, par un pays intermédiaire vers lequel l'Etat belge l'aurait éloignée, ne constitue pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH. Une telle violation ne peut être alléguée qu'à la double condition que l'intéressée démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays vers lequel elle serait éloignée et, d'autre part, qu'elle ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les deux conditions susmentionnées seraient réunies, se bornant à alléguer des risques de « représailles » et des « traitements inhumains » auxquels s'exposerait la requérante en cas de renvoi au pays d'origine, ce qui ne saurait suffire à cet égard.

3.4. Sur le troisième moyen et le paragraphe visé au point 2.4. du présent arrêt, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer la réalité de sa vie privée et familiale en Belgique. Il considère

également, s'agissant de la rupture alléguée des liens avec son pays d'origine, qu'il appartiendra à la requérante d'invoquer cet élément auprès des autorités italiennes.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS